Procedure file

Informations de base

COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	2012/0066(COD)	Procédure terminée
Mise sur le marché de piles et d'accumulateurs portables contenant du cadmium destinés à être utilisés dans des outils électriques sans fil et de piles bouton à faible teneur en mercure Modification Directive 2006/66/EC 2003/0282(COD) Sujet 2.10.03 Normalisation, norme et marque CE/UE, certification, conformité 3.40.01 Industrie chimique, engrais, matières plastiques 3.70.12 Gestion des déchets, déchets ménagers, emballages, déchets industriels légers 3.70.13 Substances dangereuses, déchets toxiques et radioactifs (stockage, transport) 4.60.08 Sécurité des produits et des services, responsabilité du fait du produit		

Acteurs principaux

Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		25/05/2012
		ALDE PANAYOTOV Vladko Todorov	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		PPE MAZEJ KUKOVIČ Zofija	
		S&D JØRGENSEN Dan	
		Verts/ALE SCHLYTER Carl	
		ECR OUZKÝ Miroslav	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Commission pour avis sur la base juridique	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		06/06/2013
		EFD SPERONI Francesco Enrico	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date

Commission européenne	Affaires économiques et financières ECOFIN	3271	15/11/2013
	DG de la Commission	Commissaire	
	Environnement	POTOČNIK Janez	
Comité économique et social européen			
Comité européen des régions			

Evénements clés

26/03/2012	Publication de la proposition législative	COM(2012)0136	Résumé
18/04/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
20/03/2013	Vote en commission,1ère lecture		
28/03/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0131/2013	Résumé
10/10/2013	Résultat du vote au parlement		
10/10/2013	Débat en plénière		
10/10/2013	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0417/2013	Résumé
15/11/2013	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
20/11/2013	Signature de l'acte final		
20/11/2013	Fin de la procédure au Parlement		
10/12/2013	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2012/0066(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification Directive 2006/66/EC 2003/0282(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114-p1; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 192-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/7/09209

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2012)0136	26/03/2012	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SWD(2012)0065	26/03/2012	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2012)0066	26/03/2012	EC	

Comité économique et social: avis, rapport		CES1309/2012	23/05/2012	ESC	
Projet de rapport de la commission		PE497.921	07/11/2012	EP	
Amendements déposés en commission		PE501.952	11/12/2012	EP	
Avis spécifique	JURI	PE506.019	26/02/2013	EP	
Amendements déposés en commission		PE506.350	18/03/2013	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0131/2013	28/03/2013	EP	Résumé
Avis spécifique	JURI	PE514.653	25/06/2013	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0417/2013	10/10/2013	EP	Résumé
Projet d'acte final		00055/2013/LEX	20/11/2013	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2013)872	27/11/2013	EC	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

Directive 2013/56
JO L 329 10.12.2013, p. 0005 Résumé

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

Mise sur le marché de piles et d'accumulateurs portables contenant du cadmium destinés à être utilisés dans des outils électriques sans fil et de piles bouton à faible teneur en mercure

OBJECTIF : modifier la directive 2006/66/CE en prévoyant le retrait, au 1er janvier 2016, de la dérogation relative à l'utilisation du cadmium dans les piles et accumulateurs portables destinés à être utilisés dans des outils électriques sans fil.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : la directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs (et abrogeant la directive 91/157/CEE) interdit la mise sur le marché des piles et accumulateurs portables, y compris ceux qui sont intégrés dans des appareils, qui contiennent plus de 0,002% de cadmium en poids. Toutefois, les piles et accumulateurs portables destinés à être utilisés dans des outils électriques sans fil ont été exemptés de cette interdiction.

La Commission a procédé à un réexamen de cette dérogation dans la perspective d'une interdiction de l'utilisation du cadmium dans les piles et accumulateurs. Ce réexamen a conduit à la conclusion que, pour diminuer progressivement la quantité de cadmium rejetée dans lenvironnement, l'interdiction de l'utilisation du cadmium devrait être étendue aux piles et accumulateurs portables destinés à être utilisés dans des outils électriques sans fil, étant donné que des substituts sans cadmium convenant pour ces applications sont disponibles sur le marché, à savoir les technologies nickel-hydrure métallique et lithium-ion.

ANALYSE DIMPACT : lanalyse dimpact de la Commission indique en conclusion que, par rapport au scénario de base, les autres options stratégiques prévoyant le retrait de la dérogation (retrait immédiat ou retrait en 2016) permettraient de réduire l'incidence environnementale globale, tant au niveau des rejets de cadmium dans le milieu naturel qui pourraient être évités qu'au niveau des incidences environnementales cumulées, évaluées au regard de six indicateurs environnementaux.

L'analyse d'impact conclut que si la dérogation nest retirée qu'en 2016, les avantages pour l'environnement seront légèrement plus faibles que dans le cadre d'un retrait immédiat, mais les coûts seront beaucoup moins élevés par rapport à cette deuxième option. En effet, au cours de la période 2013-2025, les outils électriques sans fil équipés de piles et d'accumulateurs avec composition chimique de substitution coûteront respectivement, selon la solution retenue (nickel-hydrure métallique ou lithium-ion), 0,8 EUR et 2,1 EUR de plus si la dérogation est retirée immédiatement et 0,4 EUR et 0,9 EUR de plus si le retrait n'intervient qu'en 2016.

Étant donné que le retrait de l'exemption en 2016 aurait quasiment le même niveau d'efficacité avec une efficience supérieure qu'un retrait immédiat, c'est cette option qui est privilégiée.

BASE JURIDIQUE : article 192, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la proposition modifie la directive 2006/66/CE en prévoyant que la dérogation relative à l'utilisation du cadmium dans les piles et accumulateurs portables destinés à être utilisés dans des outils électriques sans fil est retirée au 1er janvier 2016. Cela signifie quà compter de cette date, la quantité de cadmium contenue dans les piles et accumulateurs portables destinés à être utilisés dans des outils électriques sans fil, y compris ceux qui sont intégrés dans des appareils, ne pourra dépasser 0,002% en poids, conformément à la directive 2006/66/CE.

La proposition met également la directive en conformité avec les articles 290 (actes délégués) et 291 (actes dexécution) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément à l'engagement pris par la Commission de réviser les dispositions relatives à la procédure de réglementation avec contrôle dans chaque instrument qu'elle entend modifier.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition na pas dincidence sur le budget de lUnion européenne.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à larticle 290 du traité sur le fonctionnement de lUnion européenne.

Mise sur le marché de piles et d'accumulateurs portables contenant du cadmium destinés à être utilisés dans des outils électriques sans fil et de piles bouton à faible teneur en mercure

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté le rapport de Vladko Todorov PANAYOTOV (ADLE, BG) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs en ce qui concerne la mise sur le marché de piles et d'accumulateurs portables contenant du cadmium destinés à être utilisés dans des outils électriques sans fil.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Piles bouton à faible teneur en mercure : bien qu'elle aille au-delà du champ d'application de la proposition de la Commission, les députés considèrent que la révision de la directive 2006/66/CE est l'occasion de supprimer une dérogation devenue obsolète: la possibilité pour les piles bouton de contenir encore du mercure.

La commission parlementaire rappelle que la directive 2006/66/CE interdit la mise sur le marché de l'ensemble des piles ou accumulateurs, intégrés ou non dans des appareils, qui contiennent plus de 0,0005% de mercure en poids. Toutefois, les piles bouton dont la teneur en mercure est inférieure à 2% en poids sont exemptées de cette interdiction. Étant donné limportance de réduire le risque de fuites de mercure dans l'environnement et vu que le marché des piles bouton de l'Union connaît déjà une réorientation vers les piles bouton sans mercure, les députés préconisent d'interdire la commercialisation de piles bouton dont la teneur en mercure dépasse 0,0005% en poids.

Linterdiction devrait sappliquer à partir du 31 décembre 2014. La dérogation existante pour l'utilisation du cadmium dans les piles et accumulateurs portables destinés à être utilisés dans les outils électriques sans fil prendra fin le 31 décembre 2015.

Enregistrement : les obligations et le format en matière d'enregistrement des producteurs devraient être cohérents avec les obligations et le format établis conformément à la directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE). Il devraient également rester cohérents avec les obligations et le format en matière d'enregistrement adoptés par la décision (2009/603/CE) de la Commission établissant les exigences applicables à l'enregistrement des producteurs de piles et d'accumulateurs conformément à la directive 2006/66/CE.

Extraction des déchets de piles et accumulateurs : les fabricants devraient concevoir les appareils de manière à ce que les piles et accumulateurs usagés puissent être aisément enlevés. Tous les appareils auxquels des piles ou accumulateurs sont incorporés devraient saccompagner d'instructions indiquant comment l'utilisateur final peut enlever ceux-ci sans risque et linformant, le cas échéant, du contenu des piles ou accumulateurs incorporés. Ces dispositions ne s'appliqueraient pas lorsque, pour des raisons de sécurité ou de fonctionnement, des raisons médicales ou d'intégrité des données, le fonctionnement continu est indispensable et requiert une connexion permanente entre l'appareil et la pile ou accumulateur.

Exigence de consultation : avant de modifier ou de compléter l'annexe III, la Commission devrait consulter les parties intéressées, en particulier les producteurs, les entreprises de collecte, les entreprises de recyclage, les entreprises de traitement, les organisations de protection de l'environnement, les organisations de consommateurs et les associations de travailleurs.

Pouvoirs délégués : les députés estiment que les modifications de la méthode commune pour calculer les ventes annuelles de piles et d'accumulateurs portables aux utilisateurs finals devraient être effectuées au moyen d'actes délégués et non pas par voie dactes dexécution.

La délégation de pouvoir accordée à la Commission devrait être limitée à une période de cinq ans (renouvelable).

Transposition: celle-ci devrait seffectuer au plus tard 12 mois (plutôt que 18 mois) après l'entrée en vigueur de la directive.

Mise sur le marché de piles et d'accumulateurs portables contenant du cadmium destinés à être utilisés dans des outils électriques sans fil et de piles bouton à faible teneur en mercure

Le Parlement européen a adopté par 578 voix pour, 17 voix contre et 5 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs en ce qui concerne la mise sur le marché de piles et d'accumulateurs portables contenant du cadmium destinés à être utilisés dans des outils électriques sans fil.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat dun compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

Interdiction du mercure dans les piles bouton : la directive 2006/66/CE interdit la mise sur le marché de l'ensemble des piles ou

accumulateurs, intégrés ou non dans des appareils, qui contiennent plus de 0,0005% de mercure en poids. Toutefois, les piles bouton dont la teneur en mercure est inférieure à 2% en poids sont exemptées de cette interdiction.

Selon le texte amendé, l'interdiction de commercialisation devrait s'appliquer aux piles bouton dont la teneur en mercure est inférieure à 2% en poids à partir de lautomne 2015 (21 mois après lentrée en vigueur de la directive). La dérogation existante pour l'utilisation du cadmium dans les piles et accumulateurs portables destinés à être utilisés dans les outils électriques sans fil prendrait fin le 31 décembre 2016.

En ce qui concerne les piles bouton pour appareils auditifs, la Commission maintiendrait sous examen la dérogation visée à la directive et devrait faire rapport sur la disponibilité de piles bouton pour appareils auditifs qui sont conformes à la directive. Si le manque de disponibilité de piles bouton pour appareils auditifs conformes à la directive le justifie, la Commission devrait accompagner son rapport d'une proposition ayant pour but d'étendre la dérogation visée à la directive en ce qui concerne les piles bouton pour appareils auditifs.

Les piles et accumulateurs qui ne satisfont pas aux exigences de la directive mais qui ont été légalement mis sur le marché avant la date d'application des interdictions respectives prévues pourraient continuer à être commercialisés jusqu'à épuisement des stocks.

Extraction des déchets de piles et accumulateurs : les fabricants devraient concevoir les appareils de manière à ce que les piles et accumulateurs usagés puissent être aisément enlevés.

Tous les appareils auxquels des piles ou accumulateurs sont incorporés devraient être accompagnés d'instructions indiquant comment l'utilisateur final ou les professionnels qualifiés indépendants peuvent enlever sans risque ces piles et accumulateurs. Le cas échéant, les instructions devraient informer l'utilisateur final des types de piles ou d'accumulateurs incorporés dans l'appareil.

Ces dispositions ne s'appliqueraient pas lorsque, pour des raisons de sécurité ou de fonctionnement, des raisons médicales ou d'intégrité des données, le fonctionnement continu est indispensable et requiert une connexion permanente entre l'appareil et la pile ou l'accumulateur.

Exigence de consultation : la Commission serait habilitée à adopter des actes délégués afin d'accorder des dérogations aux exigences en matière de marquage prévues par la directive. Dans le cadre de l'élaboration de ces actes délégués, la Commission devrait consulter les parties intéressées, en particulier les producteurs, les entreprises de collecte, les entreprises de recyclage, les entreprises de traitement, les organisations de protection de l'environnement et de consommateurs et les associations de travailleurs.

Enregistrement : le texte amendé a introduit une nouvelle annexe IV sur les exigences procédurales relatives à l'enregistrement. Les obligations et le format en matière d'enregistrement des producteurs devraient être cohérents avec les obligations et le format établis conformément à la directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

Transposition: celle-ci devrait seffectuer 18 mois après l'entrée en vigueur de la directive.

Mise sur le marché de piles et d'accumulateurs portables contenant du cadmium destinés à être utilisés dans des outils électriques sans fil et de piles bouton à faible teneur en mercure

OBJECTIF : réduire progressivement les quantités de cadmium et de mercure rejetées dans l'environnement, étant donné que des substituts sont à présent disponibles sur le marché.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2013/56/UE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux piles et accumulateurs ainsi quaux déchets de piles et daccumulateurs en ce qui concerne la mise sur le marché de piles et daccumulateurs portables contenant du cadmium destinés à être utilisés dans des outils électriques sans fil et de piles bouton à faible teneur en mercure, et abrogeant la décision 2009/603/CE de la Commission.

CONTENU : la directive modifie la directive 2006/66/CE en ce qui concerne la mise sur le marché de piles et daccumulateurs portables contenant du cadmium destinés à être utilisés dans des outils électriques sans fil et de piles bouton à faible teneur en mercure.

Interdictions de mise sur le marché :

1) La directive 2006/66/CE interdit la mise sur le marché des piles et accumulateurs portables, y compris ceux qui sont intégrés dans des appareils, qui contiennent plus de 0,002% de cadmium en poids. Toutefois, les piles et accumulateurs portables destinés à être utilisés dans des outils électriques sans fil sont exemptés de cette interdiction.

La nouvelle directive étend linterdiction de lutilisation du cadmium aux piles et accumulateurs portables destinés à être utilisés dans des outils électriques sans fil, étant donné que des substituts sans cadmium convenant pour ces applications sont disponibles sur le marché, à savoir les technologies nickel-hydrure métallique et lithium-ion.

Afin de permettre à lindustrie du recyclage et aux consommateurs de sadapter aux technologies de remplacement, la dérogation existante pour les piles et accumulateurs portables destinés à être utilisés dans des outils électriques sans fil continuera à sappliquer jusquau 31 décembre 2016.

2) La directive 2006/66/CE interdit la mise sur le marché de l'ensemble des piles ou accumulateurs, intégrés ou non dans des appareils, qui contiennent plus de 0,0005% de mercure en poids. Toutefois, les piles bouton dont la teneur en mercure est inférieure à 2% en poids sont exemptées de cette interdiction.

Aux termes de la nouvelle directive, l'interdiction de commercialisation s'appliquera aux piles bouton dont la teneur en mercure est inférieure à 2% en poids à partir du 1er octobre 2015.

En ce qui concerne les piles bouton pour appareils auditifs, la Commission maintient sous examen la dérogation visée à la directive et fera rapport sur la disponibilité de piles bouton pour appareils auditifs qui sont conformes à la directive au plus tard le 1er octobre 2014.

Les piles et accumulateurs qui ne satisfont pas aux exigences de la directive mais qui ont été légalement mis sur le marché avant la date dapplication des interdictions respectives peuvent continuer à être commercialisés jusquà épuisement des stocks.

Extraction des déchets de piles et accumulateurs : la directive oblige les fabricants à concevoir les appareils de manière que les piles et accumulateurs usagés puissent être aisément enlevés. Elle prévoit que tous les appareils auxquels des piles ou accumulateurs sont

incorporés doivent être accompagnés dinstructions indiquant comment lutilisateur final ou les professionnels qualifiés indépendants peuvent enlever sans risque ces piles et accumulateurs.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 30.12.2013.

TRANSPOSITION : au plus tard le 01.07.2015.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués afin de compléter la directive 2006/66/CE en ce qui concerne les critères dévaluation des conditions équivalentes dans lesquelles se déroulent les opérations de traitement et de recyclage en dehors de lUnion, le marquage de la capacité des piles et accumulateurs portables et des piles et accumulateurs automobiles et les dérogations aux exigences en matière de marquage.

Le pouvoir dadopter de tels actes est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 30 décembre 2013. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.